

**Document d'aide à la réalisation d'un dossier  
au titre du code de l'environnement concernant :**

**3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau** ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (Autorisation) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

*Extrait de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les **prescriptions générales** applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :*

*« Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.*

*Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.*

*Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.*

*Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*

*L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer... »*

**Dossier à fournir au service police de l'eau en 3 exemplaires (Déclaration) ou 7 exemplaires (Autorisation)**

**1. DEMANDEUR**

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire :

**2. LOCALISATION DES TRAVAUX**

| Commune | Lieu-dit | Section | N° de parcelle | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|---------|----------|---------|----------------|---------------------------|
|         |          |         |                |                           |

Joindre un plan de situation au 1/25000° et un extrait de matrice cadastrale (1/2000° ou 1/2500°). Joignez aussi l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur.

### **3. NATURE ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX, DE L'ACTIVITE**

Nature :

Rubrique(s) de la nomenclature concernées (article [R.214-1](#) du code de l'environnement) :

Durée :

Période :

Engins utilisés :

### **4. DOCUMENT D'INCIDENCE**

Ce document doit présenter :

Un diagnostic de l'état initial des milieux : ([arrêté du 30 mai 2008](#))

- Un recensement des principales zones de frayères ;
- Un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- Une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- Un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

La justification du recours au curage.

Les incidences du projet :

- Sur la ressource en eau
- Sur le milieu aquatique
- Sur l'écoulement des eaux
- Sur le niveau des eaux
- Sur la qualité des eaux y compris de ruissellement

Une évaluation Natura 2000, si besoin

Vérifier la compatibilité au schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Justification de la contribution du projet à la réalisation des objectifs de :

- Préservation des écosystèmes aquatiques
- Préservation des zones humides
- Protection des eaux et lutte contre toute pollution
- Protection contre les modifications des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux
- Restauration de la qualité des eaux
- Développement et protection de la ressource en eau
- Valorisation de l'eau comme ressource économique (production électricité)

Justification de la contribution du projet à satisfaire les exigences de :

- La santé publique (captage proche, périmètres)
- La faune piscicole
- Du libre écoulement des eaux (zone inondable)
- De l'agriculture, pêche, industrie, tourisme, sites, loisirs, etc
- Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux
- Description de la phase travaux et impact sur le milieu

### **5. MESURES COMPENSATOIRES / CORRECTIVES**

### **6. LES MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

Responsable, nature, fréquence (< 6 mois), devenir des produits de curage

### **7. DES ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS OU CARTES A JOINDRE A LA DECLARATION**

Plan de situation (1/25.000 ou 1/10.000ème ) et plan d'ensemble des travaux.

## **8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (cf .arrêté du 30 mai 2008 ):**

Préalablement au commencement de l'opération, une pêche de sauvetage sera effectuée si nécessaire.

a) Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

b) En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques.

c) L'état des lieux de cette étude d'incidence doit faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ. Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux.

d) Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche. En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

e) Le **programme d'intervention** doit être réalisé avec un plan de chantier prévisionnel précisant :

- la localisation des travaux,
- les moyens techniques mis en œuvre,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant,
- le calendrier de réalisation prévu,
- un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

f) Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle.

g) Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par **des mesures en continu** et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous, en valeur instantanée, que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

- 1re catégorie piscicole :  $\geq$  à 6 mg/l
- 2e catégorie piscicole :  $\geq$  à 4 mg/l

h) Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8 de l'[arrêté du 30 mai 2008](#).

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 de l'[arrêté du 30 mai 2008](#), le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

i) Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.